

26-A-0178

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FRETIN -

**RUE POINCARE - RUE GABRIEL PERI - RUE PIERRE FRANÇOIS DELECLUSE -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis permanent du préfet du Nord du 05 janvier 2026 relatif aux projets d'arrêtés réglementant la circulation sur le réseau routier classé à grande circulation (RGC) ;

Vu la demande en date du 30 mai 2026 émise par l'association Jogging et Athlétisme de Fretin sise 43 rue Poincaré 59273 Fretin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté n° AG-1321 de Mme le Maire de Fretin en date du 02 mars 2026 portant sur la course pédestre "les Foulées Fretinoises" ;

Considérant que l'organisation de l'épreuve sportive "Les Foulées Fretinoises" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14 juillet 2026 rue Poincaré, rue Gabriel Péri et rue Pierre François Delecluse à Fretin ;

ARRÊTE

Article 1. Le 14 juillet 2026, de 6h00 à 13h30, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue Poincaré (Fretin) ;



Arrêté Du Président

- Rue Gabriel Péri (Fretin) ;
- Rue Pierre François Delecluse (Fretin).

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association Jogging et Athlétisme de Fretin.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association Jogging et Athlétisme de Fretin ;
- Mme le Maire de Fretin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

